



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 et 19 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016 modifiant le règlement général du marché hebdomadaire en raison du déplacement du marché de la Place de la République vers la rue Jeanne d'Arc, la Place des Trois Évêchés et leurs abords pour la redynamisation du commerce non sédentaire et de l'entrée de centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant les droits de place ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2016 nommant les membres de la commission du marché forain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2017 fixant le délai d'activité pour la cession d'un fonds ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le compte rendu de la réunion du 1^{er} mars 2017 de la commission du marché forain ;

Considérant qu'il importe de préciser les conditions d'organisation du marché sur son emplacement rue Jeanne d'Arc, place des Trois Évêchés et leurs abords ;

Le Maire arrête, ainsi qu'il suit, le règlement général du marché hebdomadaire de la commune de Toul :

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le marché d'approvisionnement des mercredis et vendredis a lieu chaque semaine Place des Trois Évêchés du n°1 au n°15, rue Jeanne d'Arc, rue de la Halle du n°16 au 22, rue Saint-Amand du n°26 au n°30 et rue Keller du n°29 au n°35.

Les horaires de vente sont fixés de 8h30 à 13h00 toute l'année.

Les marchands ne pourront commercer leurs installations en toutes saisons qu'une heure avant l'ouverture des marchés. A 13h30, tous les emplacements occupés par le marché doivent être complètement libérés.

Si le marché tombe un jour de fête légale, il pourra être soit maintenu, soit avancé, annulé ou repoussé, après concertation entre le maire et les représentants des commerçants non sédentaires.

Article 2 :

Les camions-magasins du secteur alimentaire sont installés place des Trois Évêchés du n°1 au n°15, et rue Jeanne d'Arc dans sa portion comprise entre la Place des Trois Évêchés et le carrefour Libération/Firmin Gouvion, de chaque côté de la voie de circulation.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 4 :

Afin de tenir compte de la décision du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, **ni s'installer sur le marché sans avoir été autorisés par le placier.**

Le marché est ouvert aux professionnels, **dans la limite des places** disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit permanent ou passager.

Les différentes catégories de professionnels sont précisées à l'**annexe 1.**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et les **places libres.**

L'ancienneté d'un commerçant passager est perdue dès lors qu'il n'a occupé aucun emplacement pendant une période de 6 mois précédant l'appel à attribution (sauf absence justifiée) d'une place permanente disponible.

Seuls les commerçants permanents justifiant de 3 ans d'activité ayant cédé leur fonds pourront présenter leur successeur. En cas d'acceptation par le Maire, le successeur bénéficiera des droits et obligations de son prédécesseurs.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 6 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués en fonction des places disponibles ou déclarées vacantes du fait de l'absence d'un titulaire à l'ouverture du marché. L'attribution se fait à partir de 8h00, dans l'ordre de classement d'assiduité de fréquentation du marché, selon l'état de présence des passagers sur les douze mois précédant les attributions du

semestre suivant. L'état est arrêté au 31 décembre pour le premier semestre et au 30 juin pour le second semestre en cours. (Pour la période transitoire du premier semestre 2017, les attributions prendront en compte les occupations du 31 août au 31 décembre 2016.) Tout emplacement non occupé d'un permanent à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les commerçants de passage ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les véhicules des commerçants passagers doivent obligatoirement rester stationnés en dehors du périmètre du marché, côté Porte Jeanne d'Arc, jusqu'à ce qu'un emplacement leur soit attribué à compter de 8h00.

En outre, les emplacements passagers limités ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 7 ci-après. Le placier est habilité à refuser un passager qui n'est pas en possession desdits justificatifs.

Article 7 : Dépôt de candidature / pièces à fournir

Tous les commerçants passagers désirant obtenir un emplacement permanent sur le marché du mercredi ou vendredi doit déposer une demande écrite à la mairie comprenant obligatoirement :

- Un justificatif professionnel (carte d'habilité professionnelle ou livret de circulation) ;
- Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois ;
- Une attestation d'assurance décrite à l'article 8 ;
- Le détail du métier exercé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet déposé au service gestionnaire du marché et doivent être renouvelées avant chaque ouverture de place à l'attribution ; à défaut de renouvellement, elles deviennent caduques. Seule l'ancienneté rend éligible et fixe l'ordre de priorité à l'attribution d'un emplacement permanent à attribuer après possibilité donnée aux commerçants permanents de changer de place.

Toute personne désirant obtenir un emplacement passager sur le marché du mercredi ou vendredi doit présenter obligatoirement au placier des documents suivants :

- Un justificatif professionnel (carte d'habilité professionnelle ou livret de circulation) ;
- Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois ;
- Une attestation d'assurance décrite à l'article 8.

Article 8 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune **qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :**

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un passager. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 9 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 10 :

L'attribution d'un emplacement présente un **caractère précaire et révocable**. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- ✓ défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines consécutives sauf motif légitime justifié par un document ou congés annuels. Au vu des pièces justificatives, le service gestionnaire pourra établir une autorisation d'absence ;
- ✓ infraction habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- ✓ comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 11 : Reprise d'emplacement

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation à titre permanent fera l'objet d'un avertissement écrit. Au second constat, l'emplacement pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, sur décision du maire. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. Dans tous les cas d'absences, le commerçant permanent pourra se faire remplacer uniquement par son salarié ou par le représentant légal de l'entreprise en fournissant préalablement au placier les documents adéquats.

Article 12 : Suppression ou suspension d'emplacement

Si, pour motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 13 : Obligation du titulaire d'un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 14 : Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

En cas de contestation entre le placier et l'occupant d'une place sur la quotité du droit réclamé, ce dernier devra avant tout, verser la somme exigée et adresser sa réclamation au service gestionnaire et transmis au maire qui statuera en cas de besoin.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. Les droits de places sont perçus sur le marché par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 15 : Abonnement

Le titulaire d'un emplacement à titre permanent peut bénéficier d'un abonnement annuel payable mensuellement sur la base de 10/12^{ème} du tarif applicable selon délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Dès 8h00, tout emplacement non occupé d'un permanent sera considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

IV – POLICE GÉNÉRALE

Article 16 : Dispositions des étalages

Les titulaires de place sur le périmètre du marché ne devront rien sceller au sol de quelque manière que ce soit, ni perforer la voirie en enrobé.

Afin de stabiliser leurs structures mobiles, ils devront prendre toutes les mesures pour les lester de manière amovible.

Les emplacements attribués doivent impérativement respecter l'accessibilité des riverains et des commerces dans les rues concernées : porte d'entrée, ouverture des volets, passage piétons... Toute demande verbale du placier tendant au respect de ce principe devra être immédiatement prise en compte (déplacement de véhicule, décalage d'étalage,...), sous peine d'application des dispositions d'exclusion évoquées à l'article 20 du présent règlement.

Article 17 : Commission du Marché Forain

Les membres de la commission sont nommés par délibération du Conseil Municipal. La commission est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les tarifs des droits de place relatifs aux marchés. Après un avis consultatif, la décision définitive est prise par le Maire ou son représentant, et n'est pas soumise à appel.

Article 18 : Dispositions particulières

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits, ils doivent toujours se tenir derrière leur étalage.

Sont formellement interdits :

- l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- les jeux d'argent ou de hasard (loteries...)
- la vente d'armes factices et répliques, pétards et amorces
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulation et de dégagement réservé au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Un véhicule de secours doit pouvoir accéder en cas de besoin.

Article 19 : Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à la fin du marché. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

A la fin du marché tous les déchets, papiers et autres détritiques devront être rassemblés par les marchands et déposés dans les sacs ou conteneurs prévus à cet effet.

Article 20 : Troubles et infractions :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

La divagation des chiens et autres animaux est interdite sur le périmètre du marché sous peine de mise en fourrière.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par la mesure suivante dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 21 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **17 avril 2017** ; il abroge tous les arrêtés précédents sur le même objet.

Article 22 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Madame le régisseur titulaire des droits de place ou son suppléant, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle



ANNEXE 1

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (renouvelable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont habitation ou leur principal établissement.

2. Les professionnels sans domicile fixe

Ces personnes doivent présenter un livret de circulation modèle « A » portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers ».

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3. Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4. Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteur agricole exploitant. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.